



Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres
pour les Administrations et les Collectivités Territoriales



Madame la Ministre de la Culture
3, rue de Valois
75001 Paris

Objet : Pour une politique publique de soutien à la création libre

Madame la Ministre,
Monsieur le Président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique,

La création libre repose sur une mise en œuvre alternative de la propriété littéraire et artistique et la volonté des auteurs de créer un bien commun et de le mettre largement à disposition du public.

Le logiciel libre, en particulier, a, en plus, la vocation à être un objet utilitaire dont les enjeux, à l'heure de la numérisation de la société, transcendent les questions traditionnellement dévolues aux milieux culturels (protection des auteurs, exception culturelle, etc.).

La création libre, une nécessité stratégique.

Depuis près de quinze ans, les autorités publiques reconnaissent l'intérêt du logiciel libre et des formats ouverts¹. Le recours à de tels logiciels constitue en effet une opportunité pour l'État et les collectivités territoriales de conserver une liberté de choix quant à leurs fournisseurs de logiciels ou de services nécessaires à leur fonctionnement. Cette liberté est d'autant plus essentielle à l'heure des villes intelligentes et de l'exploitation massives des données publiques. Le développement de l'intelligence artificielle et des traitements des masses de données rend quant à lui indispensable un renforcement de la transparence des plateformes, des logiciels et des algorithmes qu'ils utilisent, seule garante de la neutralité de traitement d'une personne ou d'une organisation.

Accessibles, modifiables et auditable par nature, les logiciels libres constituent un outil de confiance essentiel à la cybersécurité de l'industrie française et à la souveraineté numérique de la France appelées par les services du Premier ministre².

La Cour des comptes reconnaît par ailleurs le lien évident entre protection de la souveraineté nationale et l'utilisation de logiciels libres³ qui permettent de corriger les vulnérabilités et de se protéger contre les fonctions indésirables.

¹ Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 5.

² Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, revue stratégique de cyberdéfense, partie 3.

³ Cour des comptes, rapport public annuel – février 2018.

L'Administration n'est pas une entreprise qui peut externaliser sa transformation numérique et elle doit conserver les compétences nécessaires à son maintien, parmi lesquels les compétences de développement des logiciels nécessaires à son fonctionnement tout comme les compétences militaires indispensables à sa protection.

La création libre, en particulier logicielle, est devenue une réalité pérenne, stratégique pour la France face aux grands éditeurs de logiciels et de plateformes qui modèlent aujourd'hui l'espace numérique. Elle n'est plus une nouveauté dont il conviendrait de vérifier la compatibilité avec le droit positif, qu'on observerait à distance.

Une défiance persistante.

En pourtant, paradoxalement, la création libre suscite toujours autant de défiance notamment des industries culturelles et on ne dénombre plus les missions du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ou les articles juridiques qui cherchent à mesurer l'impact du libre sur le droit d'auteur ou la création (c'est-à-dire, *in fine*, sur les équilibres économiques et les industries culturelles déjà en place). Cette situation a été récemment illustrée par la question parlementaire de Mme Sabine Rubin⁴ qui s'interroge de manière légitime sur la compatibilité entre l'article 13 de la proposition de directive⁵ et les forges logicielles.

L'indispensable soutien de l'écosystème du droit d'auteur.

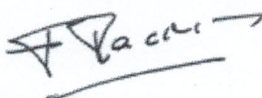
Il est temps que le droit d'auteur sorte de son isolement et prenne en compte les priorités gouvernementales ainsi que la réalité économique et technique. Ce droit d'auteur, de même que les organismes qui participent à sa régulation, ne doit plus être un frein à l'expression culturelle libre.

Il est par conséquent indispensable que les réglementations nationale et européenne en la matière prennent en compte la création libre *by design*, et que le ministère de la culture, le ministère de toutes les cultures et de toutes les créations, marque sa confiance et assure la promotion de cette création et des communs qui en résultent.

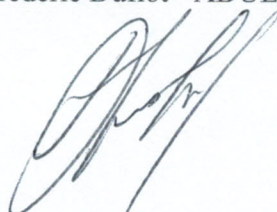
Par conséquent, nous, associations de promotion de la création libre, faisons le vœu que le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et le Ministère de la culture développent un véritable plan de soutien à la création libre et s'assurent de l'innocuité des futures dispositions législatives nationales et européennes sur la création libre, notamment en désignant une commission chargée d'étudier les modes de gouvernance et de valorisation alternatifs à l'exploitation des oeuvres à travers la monétarisation du droit exclusif.

Les représentants au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Franck Macrez - AFUL



Frédéric Duflot - ADULLACT



⁴ Question n° 5128 de Madame Sabine Rubin, Le logiciel libre comme garant de la sécurité. JO du 6 février 2018, p. 868.

⁵ COM(2016) 593 final, 2016/0280(COD), proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.